

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026-AG-007

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX ET MESURES DE SÉCURITÉ – RUE HAUTEFEUILLE

Le Maire d'Égly,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté n° 2025-AG-062 délivré à la société TERGI (78080 COLLEGIEN) pour la réalisation de travaux de renouvellement de conduite de gaz, rue Hautefeuille, allée du vieux cèdre et rue du parc ;

CONSIDÉRANT que des travaux sont en cours rue Hautefeuille ;

CONSIDÉRANT qu'un effondrement de la voirie est survenu au droit des travaux au niveau des numéros 16 à 24;

CONSIDÉRANT que cet effondrement présente un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, des usagers et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les risques et d'assurer la sécurité sur le domaine public communal;

ARRÊTE

Article 1 – Interruption des travaux

Tous les travaux réalisés par la société TERGI, du 9 au 25 rue Hautefeuille, sont immédiatement interrompus, à l'exception exclusive des travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité du site.

Article 2 – Autorisation limitée de mise en sécurité

La société Essonne TP est autorisée à réaliser uniquement les travaux indispensables à la mise en sécurité du site, comprenant notamment :

- le balisage et la signalisation du danger,
- la sécurisation des abords,
- la stabilisation provisoire de la zone effondrée,
- la protection des usagers, riverains et biens.

Article 3 – Interdiction de circulation et d'occupation du domaine public

La circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public sont interdits entre les numéros 9 et 25 de la rue Hautefeuille, à compter du 29 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison du danger existant.

Article 4 – Reprise des travaux

La reprise des travaux ne pourra intervenir qu'après :

- la suppression complète du danger,
- la remise en état de la voirie,
- et l'autorisation écrite préalable de la commune.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire d'Égly est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly.

Fait à Égly, le 29 janvier 2026



Le Maire d'Égly

MATT Édouard